



ד"ר

Les Institutions Daat Menahem

DAAT MENAHEM présente:



RAV SHAUL SILLAM

Rosh Yeshivat Daat Menahem et
Rav de communauté Habad à Jérusalem.

Lois relatives aux 10 et 11 Av

Le Beit Hamikdash ayant été incendié le 9 Av peu avant la tombée de la nuit et le feu ayant persisté jusqu'à la tombée de la nuit du 10 Av, nous avons l'habitude d'observer le 10 Av encore, un certain nombre de Minhaguim relatifs au deuil.

- Les Séfarades s'abstiennent de manger de la viande et de boire du vin toute la journée du 10 Av jusqu'au soir[1], les Ashkénazes : uniquement jusqu'à Hatsot, soit jusqu'au milieu de la journée (entre 12h et 13h) du 10 Av[2].

- En ce qui concerne les autres restrictions (se couper les cheveux, laver le linge, porter des habits propres, coudre, se laver à l'eau chaude, écouter de la musique, etc.), elles restent en vigueur, pour les Ashkénazes[3], ainsi que pour les 'Hassidé 'Habad[4], jusqu'à 'Hatsot (la moitié de la journée) du 10 Av. Pour les Séfarades cependant, tout sera permis dès la fin du jeûne[5], excepté écouter de la musique, qui sera interdit (comme pour les Ashkénazes) jusqu'à 'Hatsot du 10 Av[6].

[1] Choul'han 'Aroukh Siman 558, 1 ; Or Létsion Vol 3 Ch 29, 26; Torat Hamo'adim Ch 11; Nétivot Hama'arav p. 115 [2] Rama Siman 558, 1 [3] Voir Michna Broua qui mentionne l'interdiction d'écouter de la musique jusqu'à 'Hatsot, et 558, 3 qui mentionne les interdictions de se laver, de se couper les cheveux et de laver son linge, jusqu'à 'Hatsot. Voir encore : Ki Va Mo'ed p. 146 [4] Loua'h Kofel 'Habad [5] Le Choul'han 'Aroukh Siman 551, 4 écrit que l'on peut se couper les cheveux et laver son linge dès la sortie du jeûne. Voir encore : Or Létsion Ch 29, 26 ; Responsa Yé'havé Da'at Vol 5, 41 [6] Voir Ki Va Mo'ed p. 147

Valable pour rites : Séfarade, Ashkénaze et Habad

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION :

Enregistrez ce numéro dans vos contacts et envoyez "halakha" au :

  +972.58.59.2.770.2

Restez connectés



Daat Menahem

"Daat Menahem c'est... Joindre l'étude à l'agréable"

Les Institutions Daat Menahem

DAAT MENAHEM présente:

RAV SHAUL SILLAM
Rach Yachiel Daat Menahem et
chef de communauté Habad à Paris

Lois relatives aux 10 et 11 Av

Le Beit Hamikdash ayant été incendié le 9 Av peu avant la tombée de la nuit et le feu ayant persisté jusqu'à la tombée de la nuit du 10 Av, nous avons l'habitude d'observer le 10 Av encore, un certain nombre de Minhaguim relatifs au deuil.

- Les Séfarades s'abstiennent de manger de la viande et de boire du vin toute la journée du 10 Av jusqu'au soir[1], les Ashkénazes : uniquement jusqu'à Hatsot, soit jusqu'au milieu de la journée (entre 12h et 13h) du 10 Av[2].
- En ce qui concerne les autres restrictions (se couper les cheveux, laver le linge, porter des habits propres, coudre, se laver à l'eau chaude, écouter de la musique, etc.), elles restent en vigueur, pour les Ashkénazes[3], ainsi que pour les 'Hassidé 'Habad[4], jusqu'à 'Hatsot (la moitié de la journée) du 10 Av. Pour les Séfarades cependant, tout sera permis dès la fin du jeûne[5], excepté écouter de la musique, qui sera interdit (comme pour les Ashkénazes) jusqu'à 'Hatsot du 10 Av[6].

[1] Choul'han 'Aroukh Simon 558, 1 ; Or Léision Vol 3 Ch 29, 26; Torat Hamo'adim Ch 11; Nétsou Hamo'adim p. 115 [2] Rama Simon 558, 1 [3] Voir Michloun Broussé qui mentionne l'interdiction d'écouter de la musique jusqu'à 'Hatsot, et 558, 3 qui mentionne les interdictions de se laver, de se couper les cheveux et de laver son linge, jusqu'à 'Hatsot. Voir encore : Ki Va Mo'ed p. 146 [4] Leou'N Kolél 'Habad [5] Le Choul'han 'Aroukh Simon 551, 4 décrit que l'on peut se couper les cheveux et laver son linge dès la sortie du jeûne. Voir encore : Or Léision Ch 29, 26 ; Responsas Ye'havé Da'at Vol 3, 41 [6] Voir Ki Va Mo'ed p. 147

Valable pour rites : Séfardite, Ashkénaze et Habad

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION :
Enregistrez ce numéro dans vos contacts et envoyez "halakha" au :

+972.58.59.2.770.2

Rejoignez-nous Daat Menahem

"Daat Menahem c'est... Joindre l'étude à l'agréable"